



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

18 juillet 2023

Numéro du rôle

2020/AB/261

Décision dont appel

17/381/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre – audience
extraordinaire

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

GROUP-F HOLDING BV, BCE 0871.559.846, dont le siège est établi à 2550 Kontich, Prins Boudewijnlaan, 9 b11 ;

Appelante,

représentée par Maître Maxime Jeanray, avocat à Antwerpen et Maître Pierre Jeanray, avocat à Bruxelles.

contre

1. **O**, NRN , domiciliée à

Première intimée,

représentée par Maître Mireille Remouchamps loco Maître Mireille Jourdan, avocate à Bruxelles.

2. **H**, en sa qualité de curateur de PROJECTWISE BVBA, dont les bureau sont situé à 1000 Bruxelles, rue de Wynants, 23 ;

Second intimé,

comparaissant en sa qualité de curateur.

★

★

★

I. LES FAITS.

1.

Madame O est engagée par la S.A. S.D.G.H. BRUXELLES en qualité de femme de chambre à dater du 26 mars 2003.

Elle est d’abord occupée dans le cadre d’un contrat de travail à durée déterminée d’un an, puis dans le cadre d’un contrat de travail à durée indéterminée prenant cours le 26 mai 2004.

La S.A. S.D.G.H. exploite alors l’hôtel « Holiday Inn » sis chaussée de Charleroi à Bruxelles.

2.

Par un avenant du premier avril 2005, Madame O est promue gouvernante d'étage et devient employée.

3.

Lors des élections sociales de l'année 2012, Madame O est présentée par son organisation syndicale (la C.S.C.) comme candidate au mandat de représentant du personnel au C.P.P.T., mais n'est pas élue.

4.

Suite à des opérations de fusion-absorption, l'hôtel sera ensuite exploité par la S.A. CTF HOTELS BELGIUM, ceci n'entraînant pas de modification d'employeur.

5.

Par un avenant au contrat de travail du premier février 2014, Madame O est promue gouvernante générale.

6.

Par lettre du 16 avril 2014, Madame O est informée que le département « Housekeeping » de l'hôtel a fait l'objet d'une convention de reprise par la S.P.R.L. PROJECTWISE, prenant effet le 22 avril 2014 et entraînant un changement d'employeur dans le cadre d'un transfert conventionnel d'entreprise.

7.

Par lettre recommandée du 1^{er} avril 2015, Madame O est licenciée moyennant un préavis à prester de 231 jours calendrier, prenant cours le 6 avril 2015.

8.

La même année, la S.P.R.L. PROJECTWISE introduit une procédure de réorganisation judiciaire visant initialement un accord amiable. La procédure est ouverte par un jugement du 9 septembre 2015.

L'objet de cette une procédure de réorganisation judiciaire a été modifié par un jugement du 21 octobre 2015.

La procédure vise désormais le transfert sous autorité de justice. Le sursis est prolongé jusqu'au 20 janvier 2016. Le mandataire de justice désigné est Me Johan LAMBERS.

9.

Par courrier du 11 décembre 2015, la S.P.R.L. PROJECTWISE informe Madame O que la demande de permission d'un « transfert de l'entreprise sous l'autorité du tribunal » sera soumise au Tribunal de commerce le 8 décembre 2016.

Il est précisé que le candidat-repreneur est la S.P.R.L. GF CLEANING & FACILITY SERVICES et que le candidat a fait une offre, en indiquant aussi qu'elle reprend tout le personnel aux conditions existantes.

10.

L'opération a été autorisée par jugement du 22 décembre 2015. La date du transfert est le premier janvier 2016. Le transfert porte sur l'ensemble de l'entreprise du cédant, à savoir les contrats avec les hôtels et le personnel qui y est occupé.

11.

Par courrier du 30 décembre 2015, la S.P.R.L. GF CLEANING & FACILITY SERVICES annonce à Madame O que la reprise des activités intervient au 1^{er} janvier 2016 et que son contrat de travail est transféré à cette date avec maintien de ses droits et obligations en application de la C.C.T. n°102 du 5 octobre 2011 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire.

12.

Par courrier du 14 janvier 2016, la S.P.R.L. PROJECTWISE signale à Madame O avoir commis une erreur dans la durée du préavis notifié en avril 2015, la durée légale étant de 11 mois et 9 semaines (et non 231 jours), et que cette erreur a été communiquée à la S.P.R.L. GF CLEANING & FACILITY SERVICES, dont il est signalé qu'elle serait ouverte à émettre une proposition à cet égard, à défaut de quoi le contrat prendra fin le 27 juin 2016.

13.

Le contrat de travail a pris fin en date du 19 janvier 2016, à l'issue du préavis notifié le 1^{er} avril 2015.

14.

Par courrier du 21 janvier 2016, l'organisation syndicale de Madame O indique qu'une indemnité de protection prévue à la loi du 19 mars 1991 est due.

15.

Par jugement du 22 mars 2016 du Tribunal de Commerce de Bruxelles, la S.P.R.L. PROJECTWISE a été déclarée en faillite.

16.

Madame O a, par requête du 13 janvier 2017, introduit la présente procédure judiciaire.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

1.

Madame O a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles :

«

À titre principal :

- *Qu'il soit dit pour droit que les parties défenderesses sont tenues in solidum ou l'une à défaut de l'autre :*

- *Au paiement de la somme brute provisionnelle de 142.543,30 € à titre d'indemnité de protection, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;*
- *À la délivrance sous peine d'une astreinte de 25 € par document et par jour de retard à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de la signification du jugement à intervenir, des documents sociaux suivants : fiche de paie et fiche fiscale conformes aux condamnations et aux motifs du jugement à intervenir ;*

- *Qu'il soit ordonné sur pied des articles 877 et suivants du Code judiciaire aux parties défenderesse de produire les documents relatifs au montant de la prime payée par l'employeur pour l'assurance hospitalisation, et réservé à statuer quant au montant définitif de l'indemnité de protection ;*

- *La condamnation de la SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES au paiement de la somme brute provisionnelle de 142.543,30 € à titre d'indemnité de protection, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, et à la délivrance des documents sociaux précisés sous la peine d'astreinte également précisée ;*

-*Qu'il soit donné acte de ce que la créance d'indemnité de protection pour un montant brut provisionnel de 142.543,30 €, doit être admis au passif de la faillite de la SPRL PROJECTWISE, ainsi que ses accessoires;*

-*La condamnation des parties défenderesses aux dépens ;*

À titre subsidiaire :

-*La condamnation de la SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES au paiement de la somme brute provisionnelle de 142.543,30 € à titre d'indemnité de protection, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;*

- *La condamnation de la SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES à la délivrance sous peine d'une astreinte de 25 € par document et par jour de retard à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de la signification du jugement à intervenir, des documents sociaux suivants : fiche de paie et fiche fiscale conformes aux condamnations et aux motifs du jugement à intervenir ;*

- Qu'il soit ordonné sur pied des articles 877 et suivants du Code judiciaire aux parties défenderesse de produire les documents relatifs au montant de la prime payée par l'employeur pour l'assurance hospitalisation, et réservé à statuer quant au montant définitif de l'indemnité de protection ;

-La condamnation des parties défenderesses aux dépens ;

A titre infiniment subsidiaire :

-Qu'il soit dit que doit être admise au passif de la SPRL PROJECTWISE en faillite, la somme brute provisionnelle de 142.543,30 € à titre d'indemnité de protection, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;

- La condamnation de la SPRL PROJECTWISE en faillite à la délivrance des documents sociaux suivants : fiche de paie et fiche fiscale conformes aux condamnations et aux motifs du jugement à intervenir ;

- Qu'il soit ordonné sur pied des articles 877 et suivants du Code judiciaire aux parties défenderesse de produire les documents relatifs au montant de la prime payée par l'employeur pour l'assurance hospitalisation, et réservé à statuer quant au montant définitif de l'indemnité de protection ;

- La condamnation des parties défenderesses aux dépens. »

2.

Par jugement du 18 juin 2019, par le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

“Dit pour droit que la SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES et la SPRL PROJECTWISE en faillite sont tenues in solidum ou l'une à défaut de l'autre :

- Au paiement à Madame O de la somme brute provisionnelle de 142.543,30 € à titre d'indemnité de protection, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;*
- À la délivrance à Madame O sous peine d'une astreinte de 25 € par document et par jour de retard à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de la signification du présent jugement, des documents sociaux suivants : fiche de paie et fiche fiscale conformes aux condamnations et aux motifs du présent jugement ;*

Condamne la SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES à payer à Madame O la somme brute provisionnelle de 142.543,30 € à titre d'indemnité de protection, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, et à lui délivrer les documents sociaux précisés ci-dessus sous la peine d'astreinte également précisée ci-dessus ;

Dit pour droit que la créance d'indemnité de protection de Madame O pour un montant brut provisionnel de 142.543,30 €, doit être admise au passif de la faillite de la SPRL PROJECTWISE, ainsi que ses accessoires ;

Ordonne sur pied des articles 877 et suivants du Code judiciaire à la SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES et/ou à la SPRL PROJECTWISE en faillite de produire les documents relatifs au montant de la prime payée pour l'assurance hospitalisation souscrite en faveur de Madame O;

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du 5 novembre 2019 à 13 heures 30 pour 30 minutes à cette fin et pour permettre aux parties de calculer le montant définitif de l'indemnité de protection réclamée ;

...

*Réserve à statuer pour le surplus,
Réserve les dépens."*

3.

L'objet de la demande de Madame O, telle qu'elle résulte du dispositif des conclusions après réouverture des débats, a pour objet :

"- D'assortir l'injonction de production de documents contenue audit jugement d'une astreinte de 50€ par jour à défaut de respect de l'injonction, à dater de la signification du jugement à intervenir, et condamner les défenderesses au paiement de celle-ci ;

- D'ordonner, sur pied des articles 877 et suivants du Code judiciaire, à la S.A. INTER PARTNER ASSISTANCE, de fournir le montant de la prime patronale (taxes incluses) due pour couvrir l'affiliation de Madame O en application de l'assurance hospitalisation souscrite par la SA PROJECTWISE, pour le mois de janvier 2016, et, à défaut de données pour ce mois-là, la dernière prime due ;

- Réserver à statuer sur le montant définitif de l'indemnité de protection allouée par le jugement du 18 juin 2019, et renvoyer la cause au rôle dans l'attente de l'exécution des mesures d'instruction précitées ;

-Condamner d'ores et déjà les défenderesses aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure."

4.

Par jugement du 19 novembre 2019, par le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

“Statuant contradictoirement en application de l'article 775 du Code judiciaire ;

Assortit l'injonction de production des documents relatifs au montant de la prime payée pour l'assurance hospitalisation souscrite en faveur de Madame O, prononcée à l'encontre de la SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES par le Tribunal de céans en son jugement prononcé en date du 18 juin 2019, d'une astreinte de 50€ par jour de retard à dater de la signification du présent jugement, sans que, ce faisant, le total des astreintes puisse dépasser la somme maximale de 1.500 € ;

Ordonne sur pied des articles 877 et suivants du Code judiciaire à la SA INTER PARTNER ASSISTANCE (BCE n° 0415.591.055), dont le siège est établi avenue Louise, 166 boîte 1 à 1050 Bruxelles, de déposer au greffe du Tribunal dans les trois mois de la notification du présent jugement par le greffe, les documents en sa possession relatifs au montant de la prime patronale (taxes incluses) payée pour l'assurance hospitalisation de n° de police 293379002552 souscrite en faveur de Madame O par la SA PROJECTWISE (BCE n° 0861.970.407) ;

Rappelle que le tiers qui s'abstient, sans motif légitime, de produire les documents peut 'être condamnés à des dommages-intérêts, conformément à l'article 882 du Code judiciaire ;

Réserve à statuer sur le montant définitif de l'indemnité de protection allouée par le jugement du 18 juin 2019 précité, et renvoie la cause au rôle dans l'attente de l'exécution des mesures d'instruction précitées.

Condamne d'ores et déjà la SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES et la SPRL PROJECTWISE en faillite au paiement des dépens de Madame O, liquidés à l'indemnité de procédure de 6.000 euros”

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL.

La SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES a fait appel le 1^{er} avril 2020 des jugements prononcés par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 18 juin 2019 et le 19 novembre 2019.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été signifié le 5 mars 2020 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 juin 2020, prise à la demande conjointe des parties.

La première partie intimée a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

La seconde partie intimée n'a déposé aucune conclusions ni dossier de pièces.

La partie appelante a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 juin 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL.

1.

La SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES demande à la cour du travail de réformer les jugements a quo et de déclarer les demandes de Madame O non fondées et de l'en débouter.

A titre subsidiaire, elle demande de :

- déclarer que l'indemnité de protection est devenue exigible le 1^{er} mai 2015, c'est-à-dire après l'expiration du délai de 30 jours, à compter de la résiliation du contrat de travail le 1^{er} avril 2015, pour demander la réintégration
- déclarer qu'en vertu de l'article 8, §1 de la CCT n° 102, l'indemnité de protection constitue une dette découlant du contrat de travail qui était exigible au moment de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire
- déclarer qu'en application de l'article 8, §1 de la CCT n° 102, le droit de Madame O au versement de l'indemnité de protection et l'obligation de Projectwise de verser l'indemnité de protection constituent un droit et une obligation convenus individuellement entre le salarié et l'employeur
- déclarer que, considérant que Projectwise, le mandataire judiciaire et Madame O ne prouvent pas que Gf Cleaning n'a été informée, conformément à l'article 8, §1 de la CCT n° 102, ni de la protection contre le licenciement ni du droit au paiement de l'indemnité de protection, Gf Cleaning n'est pas tenue de la payer à Madame O, ni seule ni in solidum, ceci, en application des articles 9, 14 et 15 de la CCT n° 102.

En tout cas, condamner Madame O au dépens des deux instances, liquidés à une indemnité de procédure de 6.500 EUR par instance.

2.

Madame O demande de confirmer les jugements a quo, en ce qu'il a :

- dit pour droit que l'appelante et la 2^{ème} intimée sont tenues in solidum au paiement de l'indemnité de protection, évaluée à titre provisionnel à 142.543,30 € ;
- condamné l'appelante au paiement de l'indemnité de protection ;
- dit pour droit que la créance d'indemnité de protection doit être admise au passif de la faillite de la 2^{ème} intimée, ainsi que ses accessoires ;
- ordonné à l'appelante, la 2^{ème} intimée et la sa INTER PARTNER ASSISTANCE la production des documents relatifs au montant de la prime payée pour l'assurance hospitalisation ;
- condamné l'appelante et la deuxième intimée aux dépens de la concluante, à savoir l'indemnité de procédure liquidée à 6.000 €

Elle demande de renvoyer la cause devant le premier juge.

A titre subsidiaire elle demande de réserver à statuer sur le montant définitif de l'indemnité de protection.

Elle demande de condamner La SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES aux dépens d'appel, liquidés à 9.468,24 € (indemnité de procédure d'appel 8.000,00 € et frais de signification 1.452,09 € et frais d'expédition 16,15 €).

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION.

1. Indemnité de protection.

Principes.

1.

L'article 2 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, dispose que :

« §1er Les délégués du personnel et les candidats délégués du personnel ne peuvent être licenciés que pour un motif grave préalablement admis par la juridiction du travail ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par l'organe paritaire compétent (...).

§ 2. Les délégués du personnel bénéficient des dispositions du § 1er pendant une période allant du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections, jusqu'à la date d'installation des candidats élus lors des élections suivantes. (...)

§ 3. Les candidats-délégués du personnel, présentés lors des élections des représentants du personnel dans les conseils et les comités, qui réunissent les conditions d'éligibilité, bénéficient des dispositions des §§ 1er et 2 lorsqu'il s'agit de leur première candidature.

Les candidats délégués du personnel au sens de l'alinéa premier bénéficient des dispositions des §§ 1er et 2 pendant une période allant du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections et se terminant deux ans après l'affichage du résultat des élections

lorsqu'ils ont déjà été candidats et qu'ils n'ont pas été élus à l'occasion des élections précédentes. (...) ».

2.

L'article 2, § 1er, alinéa 2, 2° de ladite loi définit le licenciement comme, notamment, « *toute rupture du contrat de travail par l'employeur, avec ou sans indemnité, avec ou sans respect d'un préavis, notifiée pendant la période visée aux §§ 2 ou 3* ».

3.

La protection instaurée est d'ordre public (voir aussi Cass., 15 mai 2000, J.T.T., 2000, p. 371).

4.

L'indemnité de protection est régie par les articles 14 à 19 de ladite loi.

L'article 16, qui traite de la situation en cas d'absence de demande de réintégration, dispose que :

« ... l'employeur est tenu de lui payer, sauf dans le cas où la rupture a eu lieu avant le dépôt des candidatures sans préjudice du droit à une indemnité plus élevée due en vertu du contrat individuel, d'une convention collective de travail ou des usages et à tous autres dommages et intérêts pour préjudice matériel ou moral, une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant à la durée de :

- deux ans lorsqu'il compte moins de dix années de service dans l'entreprise;*
- trois ans lorsqu'il compte de dix à moins de vingt années de service dans l'entreprise;*
- quatre ans lorsqu'il compte vingt années de service ou plus dans l'entreprise ».*

5.

Cette protection n'est pas affectée par un éventuel transfert conventionnel d'entreprise, une scission de l'unité technique d'exploitation ou un transfert sous autorité de justice (Art. 74 et 76sexies de la loi du 4 août 1996, qui disposent que dans ces cas, « *les membres qui représentaient le personnel et les candidats continuent à bénéficier des mesures de protection prévue par la loi précitée du 19 mars 1991* ».)

6.

Le droit commun de la preuve est prévu aux articles 870 du Code judiciaire (« *Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue* » et 1315 du Code civil (« *Celui qui*

réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »).

En vertu de l'article 871 du code judiciaire, le principe de la collaboration à l'administration de la preuve trouve également à s'appliquer : « *Le juge peut néanmoins ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose.* ».

Depuis le 1^{er} novembre 2020, c'est l'article 8.4 du titre VIII du nouveau code civil qui régit les règles déterminant la charge de la preuve :

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. »

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

L'article 8.3 du nouveau code civil précise expressément :

« Hormis les cas où la loi en dispose autrement, les faits ou actes juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés.(...) ».

Chaque partie a donc la charge de la preuve des faits qu'elle allègue pour autant que ces faits soient contestés.

Application des principes en l'espèce.

7.

Madame O estime avoir droit à une indemnité de protection pour avoir été licenciée au cours de la période de protection, sans que la SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES ait respecté les conditions et procédures établies par la loi du 19 mars 1991.

Madame O se fonde sur l'article 2, §3, 1 de la loi du 19 mars 1991 et soutient que sa candidature lors des élections sociales de 2012, était sa première candidature infructueuse.

La SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES invoque que Madame O ne prouve pas qu'au moment du licenciement, en date du 1^{er} avril 2015, elle bénéficiait encore de la protection

prévue à la loi du 19 mars 1991, puisque celle-ci ne démontre pas que sa candidature, lors des élections sociales de 2012, était sa première candidature infructueuse.

Puisque cette preuve n'est pas rapportée, la protection en vue des élections sociales de 2012 se terminait 2 ans après la publication des résultats des élections précédentes.

Il n'y a donc pas lieu de lui attribuer une indemnité de protection.

8.

Il n'est pas contesté par la SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES, et il ressort des pièces déposées par Madame O, que celle-ci était candidate aux élections sociales de 2012 et qu'elle n'a pas été élue lors de ces élections sociales.

9.

Madame O, qui se fonde sur l'article 2, §3, 1 de la loi du 19 mars 1991, doit prouver qu'elle remplit les conditions prévues à cet article pour avoir droit à une indemnité de protection et doit donc prouver que sa candidature lors des élections sociales de 2012, était sa première candidature infructueuse.

Madame O n'apporte pas cette preuve.

Madame O produit un courrier du 14 décembre 2016 de la C.S.C. Alimentation et Services à la C.N.E. qui stipule :

« *Coucou Lirie,*

Après recherché et vérification dans nos archives.

Pas de traces que cette dame a été candidate en 2008 à l'hôtel qui s'appelait à l'époque Mercure.

Voilà j'espère qu'ainsi, d'une manière ou d'une autre tu pourras clôturer le dossier. ».

Ce courrier est très imprécis et incomplet. Il ne précise pas l'identité de « Lirie Skepi » et ne donne aucune indication précise sur les recherches effectuées. Il se borne à mentionner qu'il n'y a « pas de traces » du fait que Madame O a été candidate en 2008 à l'hôtel Mercure.

Il ne fournit aucune preuve de cela, alors que des recherches ont été effectuées dans « nos archives ».

La C.S.C. Alimentation et Services ne produit pas des pièces probantes relatives aux élections sociales 2008 à l'hôtel Mercure.

Ainsi, elle ne produit pas les procès-verbaux des élections sociales 2008 à l'hôtel Mercure, d'où il serait aisé de déduire si Madame O était, oui ou non, candidate aux élections sociales de 2008.

Le courrier du 14 décembre 2016 de la C.S.C. Alimentation et Services à la C.N.E. ne constitue pas de preuve probante que la candidature de Madame O, lors des élections sociales de 2012, était bien sa première candidature infructueuse.

Madame O ne produit pas d'autres pièces d'où il ressort que sa candidature, lors des élections sociales de 2012, était sa première candidature infructueuse, tels des documents relatives à sa candidature (courriers, documents, ou autres pièces), ni d'éventuelles attestations d'anciens collègues ou autres personnes à ce sujet.

La Cour estime que Madame O n'apporte pas à suffisance la preuve que sa candidature lors des élections sociales de 2012, était sa première candidature infructueuse.

10.

Madame O relève qu'il n'a jamais été contesté que, lors des élections sociales de 2012, il s'agissait de sa première candidature infructueuse et que le contraire n'a été soulevé que pour la première fois en degré d'appel.

La SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES, pouvant valablement à tout moment de la procédure invoquer l'absence de preuve d'une des conditions de l'application de l'article 2, §3, 1 de la loi du 19 mars 1991, il ne peut être déduit de ce fait la preuve que sa candidature lors des élections sociales de 2012, était sa première candidature infructueuse.

11.

Enfin, Madame O demande à la Cour, en application de l'article 8.4 du titre VIII du nouveau code civil, de déterminer que la SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES supporte la charge de la preuve que la candidature de Madame O, lors des élections sociales de 2012, n'était pas sa première candidature infructueuse et qu'elle avait donc déjà connu une candidature infructueuse lors des élections sociales en 2008.

La Cour décide qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 8.4 du titre VIII du nouveau code civil en l'espèce et donc de déterminer que la SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES supporte la charge de la preuve que la candidature de Madame O, lors des élections sociales de 2012, n'était pas sa première candidature infructueuse et qu'elle avait déjà connu une candidature infructueuse lors des élections sociales en 2008.

La SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES soutient ne pas être en possession des procès-verbaux des élections sociales de 2008 à l'hôtel Mercure et aucune pièce au dossier ne fait supposer le contraire.

Il n'existe aucune obligation légale pour l'employeur, la SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES, de conserver les procès-verbaux des élections sociales au-delà d'une seule législature.

En outre, après chaque élection sociale, une copie des procès-verbaux est envoyée aux organisations représentatives des travailleurs et des cadres intéressées.

Dans son courrier du 14 décembre 2016, la C.S.C. Alimentation et Services confirme à la C.N.E. disposer des archives, puisqu'elle écrit qu'elle a fait des recherches dans ses archives. Elle ne prétend pas ne plus disposer des procès-verbaux de 2008.

12.

Puisque Madame O ne prouve pas que sa candidature lors des élections sociales de 2012, n'était pas sa première candidature infructueuse, elle ne peut pas bénéficier de la protection prévue à l'article 2, §3, 1 de la loi du 19 mars 1991, mais uniquement à celle prévue à l'article 2, §3, 2 de la loi du 19 mars 1991.

En vertu de l'article 2, §3, 2 de la loi du 19 mars 1991, les candidats délégués bénéficient de la protection pendant une période allant du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections et se terminant deux ans après l'affichage du résultat des élections.

Au plus tard 2 jours après la clôture de la campagne électorale (c'est-à-dire le jour Y + 2), l'employeur doit afficher un formulaire avec les résultats du vote et la composition du Conseil d'entreprise et du Comité pour la prévention et la protection au travail (article 68, sixième alinéa de la loi du 4 décembre 2007 sur les élections sociales) aux mêmes endroits où l'avis avec la date des élections a été affiché.

Les élections sociales de 2012 ont eu lieu du 7 au 20 mai 2012. Si l'on part du principe qu'à cette époque, les élections sociales chez l'employeur ont eu lieu à la date la plus récente, à savoir le 20 mai 2012, l'affichage des résultats des élections sociales aurait dû avoir lieu au plus tard le 22 mai 2012. Le fait que cela se soit effectivement produit est démontré par l'absence d'objections et de procédures, ni à l'initiative des employés eux-mêmes, ni à celle des syndicats, concernant le déroulement de la procédure. En tout cas, cela n'est pas contesté par Madame O.

La protection contre le licenciement a duré du 22 mai 2012 jusqu'au 22 mai 2014.

La résiliation du contrat de travail ayant été effectuée par l'employeur le 1^{er} avril 2015, cette résiliation a été effectuée hors délai de protection contre le licenciement au sens de la loi du 19 mars 1991 et l'indemnité de protection, telle que réclamée par Madame O, n'est donc pas due.

Pour ces motifs, la Cour réforme le jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles en ce qu'il a condamné La SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES à payer à Madame O l'indemnité de protection litigieuse.

13.

La demande est non fondée.

L'appel est fondé.

2. Les dépens

1.

Conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er} du code judiciaire, les dépens doivent être mis à la charge de la partie perdante soit, en l'occurrence, Madame O. Les dépens comprennent, en l'espèce, l'indemnité de procédure pour chaque instance ainsi que les frais de signification de 1.452,09 € et les frais d'expédition de 16,15 €.

Le montant de l'indemnité de procédure est déterminée en fonction du montant de la demande par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, fixant le tarif des indemnités de procédure visée à l'article 1022 du code judiciaire. Il est de 6.500 € par instance.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme les jugements du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du 18 juin 2019 et du 19 novembre 2019.

Déclare les demandes de Madame O non fondées.

Déboute Madame O de ses demandes.

Condamne Madame O à payer à La SPRL GF CLEANING & FACILITY SERVICES les dépens des 2 instances, liquidés à 6.500 € d'indemnité de procédure en première instance et 6.500€ en degré d'appel.

Ainsi arrêté par :

A. SCHOENMAEKERS, conseiller,

V. DELSAUT, conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON, conseiller social suppléant,
Assistés de J. ALTRUY, greffier

J. ALTRUY,

A. SCHOENMAEKERS,

V. DELSAUT, conseiller social au titre d'employeur, R. PARDON, conseiller social suppléant, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par A. SCHOENMAEKERS, conseiller.

J. ALTRUY,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 juillet 2023, où étaient présents :

A. SCHOENMAEKERS, conseiller,
J. ALTRUY, greffier

J. ALTRUY,

A. SCHOENMAEKERS,